

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE DOLE  
CANTON et COMMUNE de MONT-SOUS-VAUDREY

## ARRETE MUNICIPAL

### PP n° 18-28

### **réglementant l'implantation des compteurs de type « Linky » sur le territoire de la commune de Mont-sous-Vaudrey**

Le Maire de MONT SOUS VAUDREY,

Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2018-01 du 5 mars 2018 portant motion « Compteurs LINKY » ;

Vu l'arrêté n° PP 18-27 du 19 mars 2018 réglementant l'implantation des compteurs de type « LINKY » ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur la Commune ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions à l'arrêté n° PP 18-27 du 19 mars 2018 ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté complète l'arrêté n° PP 18-27 réglementant l'implantation des compteurs de type « LINKY ».

#### **Article 2 :**

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer une étude d'impact contradictoire (avantages/inconvénients) sur la vie privée, réalisée avant le déploiement des compteurs sur la commune.

.../...



**Article 3 :**

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer à la commune de Mont-sous-Vaudrey et à l'ensemble des citoyens les éléments précis permettant de refuser la pose d'un compteur « LINKY » :

- Les coordonnées précises d'un contact : ligne téléphonique, adresse mail et adresse postale,
- La méthode précise pour que le refus soit enregistré auprès d'ENEDIS : courrier postal en recommandé avec accusé réception ou simple mail,
- La procédure d'identification du refus qui permettra à la société de déploiement de ne pas poser le compteur : un affichage d'une copie du courrier sur le compteur, un affichage d'un simple message sur le compteur ou la présence de l'utilisateur.

**Article 4 :**

ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de différer l'installation des compteurs « LINKY » sur les bâtiments municipaux hébergeant un public jeune (école, médiathèque, collège...).

**Article 5 :**

ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de réinstaller un compteur de type « analogique – 50Hz » aux citoyens auxquels un compteur « LINKY » a été installé alors même qu'ils avaient exprimé leur refus par courrier postal en recommandé avec accusé réception, à une date précédent l'installation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché en mairie, ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dole.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

**Article 8 :**

Le secrétariat de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à ENEDIS.

Fait à Mont-sous-Vaudrey,  
Le 19 mars 2018

Le Maire,  
Bernard FRAIZIER.